

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR RAOUL JAEGGI, DÉPUTÉ (PDC-JDC), INTITULÉE « NOUVEAUX POSTES DE GARDES-FAUNE ASSISTANTS, DES PRÉCISIONS SVP » (N° 2937)

Une réorganisation a été engagée au sein de l'Office de l'environnement en 2014 dans le cadre de la mesure Optima no 67 « Fusion de la police de l'environnement et des gardes-faune ». La finalité de la mesure était de regrouper l'ensemble des activités « terrain » de l'Office, en réalisant une économie de 1 EPT. La Surveillance environnementale et les gardes-faune cantonaux ont fusionné de manière effective en 2016. L'économie visée par Optima a été réalisée par le non repourvolement du poste d'un garde-faune cantonal parti en retraite.

En parallèle, cette réorganisation de la Surveillance environnementale a également été élargie aux gardes auxiliaires. Une réduction de leur nombre (selon la motivation et les disponibilités), une certaine spécialisation et un renforcement de la formation ont été mis en place. Dès l'exercice 2015, des moyens plus importants ont été alloués à ENV pour dédommager ces personnes, conformément à l'article 50, alinéa 3 de la loi du 11 décembre 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage. Dans ce contexte, l'Office de l'environnement a confié certaines tâches plus spécifiques et aussi plus délicates à 3 gardes auxiliaires, dans les domaines du gardiennage de la chasse et des dommages causés aux cultures. Il leur a attribué une dénomination particulière de « gardes-faune assistants ». Ces changements ont été élaborés en transparence avec la Fédération cantonale jurassienne des chasseurs. Ils ont déjà été évoqués au Parlement en lien avec la question orale « *Engagement de gardes-faune auxiliaires bénévoles au lieu d'un garde-faune à plein temps* » (Journal des Débats no 15, 28 octobre 2015, p. 765).

Aux questions posées par l'auteur, le Gouvernement est en mesure d'apporter les réponses suivantes :

1. *Quelle est la base légale sur laquelle il s'est appuyé pour instituer des postes de gardes-faune assistants?*

Les gardes-faune assistants sont des gardes auxiliaires au sens de la Loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage (art. 50). Une terminologie interne différente a été définie pour différencier, au sein du corps des gardes auxiliaires, les gardes-faune assistants des autres gardes auxiliaires. Cette distinction s'avère utile compte tenu des tâches et du nombre d'heures investies différentes. À ce jour, l'Office de l'environnement collabore donc avec 29 gardes auxiliaires, soit 3 gardes-faune assistants et 26 gardes auxiliaires (18 affectés à la chasse et 8 à la pêche).

2. *De quel type de mise au concours ces postes ont-ils fait l'objet ?*

Compte tenu des compétences recherchées et du nombre limité de postes à pourvoir, les places de garde-faune assistant ont fait l'objet d'une communication et d'une publication auprès des milieux concernés. Ces informations ont également été relayées par la presse jurassienne dans le cadre d'articles concernant la Surveillance environnementale en général. Deux campagnes de recrutement ont été menées à ce jour, permettant l'engagement de 3 personnes. Il a en effet été difficile de trouver des personnes disposées à endosser une telle fonction.

3. *Ces postes font-ils l'objet d'une rémunération comme pour les autres employés de l'Etat, si oui, en quelle classe, ou bien sont-ils exercés à titre bénévole ?*

L'ensemble des gardes auxiliaires bénéficient exactement des mêmes conditions de travail, définies dans la loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage. Ils exercent leurs tâches à titre bénévole et une indemnité leur est versée pour couvrir leurs frais.

4. *Considérant les risques intrinsèques de conflits d'intérêt, les personnes titulaires de tous ces postes chargées de tâches de police conservent-elles le droit de chasser comme tout autre chasseur jurassien ?*

La loi ne prévoit pas d'interdiction de chasser pour les gardes auxiliaires. Les tâches sensibles ou à risque, exercées dans le cadre de la fonction de garde auxiliaire, sont supervisées par un garde-faune cantonal. Elles s'effectuent totalement séparément de leur propre activité de chasse. Le Canton a besoin de

chasseurs motivés et le Gouvernement considère les risques comme marginaux en lien avec la pratique de la chasse par les gardes auxiliaires.

Delémont, le 7 novembre 2017

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
la chancelière d'Etat



Gladys Winkler Docourt